



DÉCISION DU MAIRE

DM2026-01

Objet : Attribution de la convention de participation de service d'assurance – Prévoyance

Le Maire d'ONDRES (Landes),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

VU la décision de Madame le Maire n° 2025-42 du 19 juin 2025, décidant de conclure un contrat d'étude et de conseil en assurances avec le Cabinet PROTECTAS pour une mission de remise en concurrence du contrat Prévoyance arrivant à échéance au 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la publication de l'avis de marché de cette consultation sur la plateforme « demat.ampa.fr » en date du 29 septembre 2025, au JOUE le 30 septembre 2025, et sur le journal spécialisé « L'Argus de l'assurance » en date 02 octobre 2025,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres de cette consultation établi par le Cabinet PROTECTAS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'attribuer la convention de participation Prévoyance à MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET MUTUELLE DE FRANCE UNIE-ANNECY et de signer ledit contrat qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, rétroactivement, pour une durée de 6 ans avec prorogation possible pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an.

ARTICLE 2 - Mme Le Maire est chargée du contrôle, du suivi de cette décision et de la signature de toutes les pièces administratives et comptables se rapportant à l'exécution du marché.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront payées sur les crédits inscrits au budget du présent exercice et suivants.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 09/01/2026

Éva BELIN
Maire d'ONDRES

